

CONVENTION ELEVE SOUS STATUT SCOLAIRE

Entre l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale et adresse	
N°Téléphone	N° Télécopieur :
N°SIRET :	Code APE :
Adresse du lieu d'accueil	
Entreprise représentée par :	Fonction :
Nom du tuteur :	Fonction :

Et le lycée :

Nom et Adresse	Lycée BROCELIANDE CS 70030 56380 GUER		
N° Téléphone	02 97 70 70 00	N° Télécopie	02 97 75 73 53
Représenté par	son Proviseur : Franck OGIER		

Concernant l'élève :

Nom :	Date de Naissance :
Classe :	
Professeur Coordonnateur chargé de suivre le déroulement de la période :	

Pour la période suivante :

Du	au
----	----

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M..... , en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
d'une part, et La Cité Scolaire Brocéliande, représenté par Monsieur Franck OGIER, en qualité de chef d'établissement
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

La durée de présence de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de quinze ans et 35 heures pour les élèves de plus de quinze ans, ni 8 heures par jour, et aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives)

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs comprenant le dimanche.

La durée de présence de l'élève de moins de 16 ans en milieu professionnel est interdite entre 20 heures et 6 heures. Un repos quotidien de 14 heures consécutives doit être respecté. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives.

La présence en entreprise de l'élève mineur est interdite les jours fériés.

Les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

II. CONVENTION PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève :

Classe :

Nom du ou des professeurs chargés d'assurer le suivi :

**Stage d'initiation
en milieu professionnel**

du

au

1. Horaires de travail : (à remplir par l'entreprise)

Horaires	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
	Total Hebdomadaire :	

2. Objectifs du stage d'initiation en milieu professionnel :

3. Activités prévues :

4. Compétences visées :

III CONVENTION FINANCIERE

(Rappel : référence note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

ASSURANCE (prière d'indiquer le numéro et l'organisme d'assurance - cf. article 10 de la convention)

Etablissement scolaire :

MAIF

N° de contrat : 0910393N

Entreprise ou Organisme d'accueil

L'élève sera amené à effectuer des démarches itinérantes (hors lieu d'accueil) : OUI - NON

TRANSPORT (cases à cocher)

Le transport est assuré par :

L'élève ou sa famille

En bus (scolaire ou privé)

Autres moyens (préciser)

L'établissement scolaire

En voiture personnelle

L'entreprise ou organisme

En train

Prise en charge financière de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil : OUI - NON

Préciser montant ou intégralité :

RESTAURATION

L'élève prendra son repas de midi :

Chez lui ou sa famille

Au lycée (restaurant)

Au sein de l'entreprise (restaurant)

Autres lieux :

Prise en charge financière de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil : OUI - NON

Préciser montant ou intégralité :

HEBERGEMENT

L'élève sera hébergé :

Chez lui ou sa famille

Au sein du lycée (internat)

Au sein de l'entreprise

Autres lieux :

Prise en charge financière de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil : OUI - NON

Préciser montant ou intégralité :

IV. SIGNATURE

Fait à _____, le / / 20....	Fait à Guer, le / / 20....
Le responsable de l'entreprise ou organisme d'accueil (signature et cachet)	Le chef d'établissement scolaire,
Vu et pris connaissance, le / / 20....	Vu et pris connaissance, le / / 20....
Le représentant légal	L'élève